

ARRETE DU MAIRE

OBJET : NETTOYAGE DE RUES

Le Maire de la Commune de MIREVAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417- 10 10°, R325-12 à R325-46, R411-21-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu les travaux de nettoyage des rues Jules Ferry (en partie) et des Lauriers à Mireval (34110), effectués à compter du 23/03/2022 de 08h00 à 17h00 (durée calendaire : travaux = 3 jours et réglementation = 10 jours) par les agents des services techniques de la Commune de Mireval (34110) ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour la mise en place du chantier et pour éviter tout accident de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies concernées ;

ARRETE

Article 1 : Autorise les agents communaux à procéder à la mise en place du chantier, à réglementer la circulation et le stationnement :

- **Avenue Jules Ferry** (du n°34 au n°36 - soit la partie comprise entre les intersections avec les rues Ronsard et des Lauriers),
- **Rue des Lauriers** (dans sa totalité)

à Mireval (34110), durant les travaux, **à compter du 23/03/2022** (durée calendaire : travaux = 3 jours et réglementation = 10 jours).

Article 2 - La signalisation réglementaire est mise en place par les services techniques de la Commune de Mireval.

Article 3: Le non-respect des dispositions citées au présent arrêté expose son contrevenant aux sanctions prévues par le Code de la Route et notamment la mise en fourrière immédiate du véhicule en infraction,

Article 4 – Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Responsable des Services Techniques et la Gendarmerie de Villeneuve Les Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Affichage le 21/03/2022

Mireval le 18 mars 2022,
Le Maire,

Christophe DUBRAND,



